

Bruxelles, le 17 juillet 2026
(OR. en)

11918/26
ADD 2

DRS 26
ECOFIN 1020
EF 210

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2026) 116263 ANNEX II
Objet:	ANNEXE II Modifications d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 116263 ANNEX II.

p.j.: D(2026) 116263 ANNEX II

FR

D/116263/1

ANNEXE II

Modifications d'IFRS 19
Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public:
informations à fournir

Modifications d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir*

Obligations d'information

...

IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir*

Le paragraphe 56A est modifié et le paragraphe 56C est supprimé. Le paragraphe 56B n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte.

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

...

- 56A L'entité fournit les informations requises par le paragraphe 56B par catégorie d'actifs financiers évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et par catégorie de passifs financiers évalués au coût amorti.
- 56B Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet de dispositions contractuelles susceptibles de modifier le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction de la survenance (ou non) d'une éventualité qui n'est pas directement liée aux variations des risques et frais qui se rattachent à un prêt de base (comme la valeur temps de l'argent ou le risque de crédit), l'entité doit fournir les informations suivantes:
- a) une description qualitative de la nature de l'éventualité;
 - b) des informations quantitatives sur les modifications possibles des flux de trésorerie contractuels qui pourraient découler de ces dispositions contractuelles (par exemple la fourchette des modifications possibles); et
 - c) la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers assujettis à ces dispositions contractuelles.
- 56C [Supprimé].

...

IFRS 18 États financiers: Présentation et informations à fournir

Les paragraphes 137 et 163 sont modifiés et les paragraphes 142 à 159 ainsi que les intertitres s'y rattachant sont supprimés.

État de la situation financière

Droit de différer le règlement pour au moins douze mois

137 Aux fins de l'application des paragraphes 101, 102 et B96 à B103 d'IFRS 18, l'entité peut classer les passifs découlant de contrats d'emprunt comme non courants si son droit de différer le règlement de ces passifs dépend du respect par l'entité de clauses restrictives dans les douze mois suivant la fin de la période de reporting [voir paragraphe B100 b) d'IFRS 18]. Dans de telles situations, l'entité doit fournir:

- a) des informations sur les clauses restrictives (y compris la nature de ces clauses restrictives et le moment auquel l'entité est tenue de les respecter) et sur la valeur comptable des passifs correspondants;
- b) les faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité peut avoir des difficultés à respecter les clauses restrictives (par exemple, si l'entité a pris des mesures pendant la période de reporting ou après la fin de la période de reporting afin d'éviter ou d'atténuer un manquement potentiel). Ces faits et circonstances peuvent aussi inclure le fait que l'entité n'aurait pas respecté les clauses restrictives si leur respect avait été évalué d'après la situation de l'entité à la fin de la période de reporting.

...

142–159 [Supprimé].

...

Obligations d'information énoncées dans IFRS 18 qui demeurent applicables

163 L'entité doit appliquer les obligations d'information énoncées aux paragraphes 19, 20, 28, 41, 42, 43, 82, 90, 92, B8, B11, B14, B26 b) et B28 d'IFRS 18. Si l'entité utilise des mesures de la performance définies par la direction au sens des paragraphes 117 à 120 d'IFRS 18, elle doit également fournir les informations requises par les paragraphes 121 à 125, B132 et B134 à B142 d'IFRS 18.

...

IAS 7 État des flux de trésorerie

Le paragraphe 167 est supprimé et le paragraphe 168 est modifié.

Accords de financement de fournisseurs

167 [Supprimé].

168 L'entité doit fournir sous une forme regroupée les informations suivantes concernant ses accords de financement de fournisseurs:

- a) les termes et conditions des accords (y compris, par exemple, la prolongation des délais de paiement et les sûretés ou garanties fournies). Toutefois, s'agissant d'accords qui ont des termes et conditions dissemblables, l'entité doit présenter ces termes et conditions séparément;
- b) à l'ouverture et à la clôture de la période de reporting:
 - i) les valeurs comptables des passifs financiers qui font partie d'accords de financement de fournisseurs ainsi que les postes présentés dans l'état de la situation financière de l'entité qui sont associés à ces passifs;

- ii) les valeurs comptables des passifs financiers présentés en i) pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement des apporteurs de solutions de financement ainsi que les postes qui sont associés à ces passifs;
- iii) [supprimé]
- c) le type et l'incidence des changements sans contrepartie de trésorerie dans les valeurs comptables des passifs financiers présentées en b) i). Les changements sans contrepartie de trésorerie peuvent inclure, par exemple, les effets des regroupements d'entreprises, les écarts de change ou d'autres transactions qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (voir le paragraphe 165).

...

IAS 12 *Impôts sur le résultat*

Le paragraphe 198 est supprimé et le paragraphe 199 est modifié. Les paragraphes 196 et 197 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

Réforme fiscale internationale — Modèle de règles du Pilier 2

- 196 L'entité doit indiquer qu'elle a appliqué l'exception concernant la comptabilisation des actifs et passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 ainsi que la communication d'informations à leur sujet (voir paragraphe 4A d'IAS 12).
- 197 L'entité doit fournir séparément les informations concernant la charge (le produit) d'impôt exigible découlant des règles du Pilier 2.
- 198 [Supprimé].
- 199 Si une loi Pilier 2 a été adoptée ou quasi adoptée, mais qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur, l'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives connues ou pouvant raisonnablement être estimées sur son exposition à l'impôt sur le résultat découlant de cette loi à la fin de la période de reporting. Ces informations n'ont pas à refléter toutes les dispositions particulières de la loi Pilier 2 et elles peuvent être présentées sous la forme d'une fourchette indicative. Dans la mesure où les informations ne sont pas connues ou ne peuvent raisonnablement être estimées, l'entité doit indiquer ce fait et fournir des informations sur l'état d'avancement de l'évaluation de son exposition.

...

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Le paragraphe 222 est supprimé et les paragraphes 221 et 223 sont modifiés. Le paragraphe 224 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte.

Informations à fournir lorsqu'une monnaie n'est pas convertible

- 221 L'entité qui estime le cours de change au comptant parce qu'une monnaie n'est pas convertible en une autre monnaie (voir paragraphe 19A d'IAS 21) doit fournir les informations requises par les paragraphes 223 et 224.
- 222 [Supprimé].
- 223 L'entité doit fournir les informations suivantes:
- a) la monnaie et une description des restrictions qui font que la monnaie n'est pas convertible en l'autre monnaie;
 - b) une description des transactions touchées;
 - c) la valeur comptable des actifs et passifs touchés;
 - d) les cours de change au comptant utilisés et une mention précisant si ces cours sont:
 - i) des cours de change observables sans ajustement (voir paragraphes A12 à A16 d'IAS 21); ou
 - ii) des cours de change au comptant estimés au moyen d'une autre méthode d'estimation (voir paragraphe A17 d'IAS 21);
 - e) une description de la méthode d'estimation qu'elle a utilisée, le cas échéant, et des informations qualitatives et quantitatives sur les données d'entrée et les hypothèses qui ont servi à l'application de cette méthode d'estimation; et
 - f) des informations qualitatives sur chaque type de risque auquel l'entité est exposée du fait que la monnaie n'est pas convertible en l'autre monnaie, ainsi que la nature et la valeur comptable des actifs et des passifs exposés à chaque type de risque.
- 224 Lorsque la monnaie fonctionnelle d'un établissement à l'étranger n'est pas convertible en la monnaie de présentation ou, s'il y a lieu, lorsque la monnaie de présentation n'est pas convertible en la monnaie fonctionnelle d'un établissement à l'étranger, l'entité doit aussi fournir les informations suivantes:
- a) le nom de l'établissement à l'étranger, le type d'entité (filiale, activité conjointe, coentreprise, entreprise associée ou succursale) et le lieu de son principal établissement;
 - b) des informations financières résumées sur l'établissement à l'étranger; et
 - c) la nature et les termes de tout accord contractuel qui pourrait l'obliger à fournir un soutien financier à l'établissement à l'étranger, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité à une perte.

IAS 34 Information financière intermédiaire

Le paragraphe 246 est modifié.

Contenu d'un rapport financier intermédiaire

...

Autres informations à fournir

246

L'entité doit fournir les informations indiquées aux points a) à m) soit directement dans les états financiers intermédiaires, soit en les incorporant dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état (tel qu'un commentaire de la direction ou un rapport sur le risque) qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et en même temps. Si les utilisateurs ne peuvent consulter les informations incorporées par renvoi dans les mêmes conditions et en même temps que les états financiers intermédiaires, le rapport financier intermédiaire est incomplet. Les informations complémentaires doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice et comprennent:

...

- m) les informations sur les mesures de la performance définies par la direction requises par les paragraphes 121 à 125 d'IFRS 18, si l'entité utilise des mesures de la performance définies par la direction au sens des paragraphes 117 à 120 d'IFRS 18.

Modifications de l'appendice A – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent appendice fait partie intégrante de la norme.

Le paragraphe A3 est modifié. Le paragraphe A2 n'est pas modifié, mais il est inclus pour faciliter la mise en contexte.

IFRS 18 *États financiers: Présentation et informations à fournir*

- A2 IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir*, publiée en avril 2024, annule et remplace IAS 1 *Présentation des états financiers*. IFRS 18 s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027 et une application anticipée est autorisée.
- A3 Une entité qui choisit d'appliquer la présente norme pour une période de reporting antérieure à celle pour laquelle elle applique IFRS 18 pour la première fois doit appliquer les paragraphes B2 à B19 de l'appendice B au lieu des paragraphes 128 à 141 et 160 à 163 (sous l'intertitre «IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir*»), 173 à 177, 182 et 183 (sous l'intertitre «IAS 8 *Base d'établissement des états financiers*») et 246 m) (sous l'intertitre IAS 34 *Information financière intermédiaire*). Si cette entité applique également IAS 33 *Résultat par action*, elle doit appliquer les paragraphes 73 et 73A d'IAS 33 au lieu des paragraphes 73B et 73C d'IAS 33 (telle que modifiée par IFRS 18).

Modifications de l'appendice B – Obligations d'information si l'entité applique IFRS 19 avant d'appliquer IFRS 18

Le présent appendice fait partie intégrante de la norme.

Le paragraphe B8 est modifié.

Droit de différer le règlement de passifs pour au moins douze mois

- B8 Aux fins de l'application des paragraphes 69 à 75 d'IAS 1, l'entité peut classer les passifs découlant de contrats d'emprunt comme non courants si son droit de différer le règlement de ces passifs dépend du respect par l'entité de clauses restrictives dans les douze mois suivant la fin de la période de reporting [voir paragraphe 72B b) d'IAS 1]. Dans de telles situations, l'entité doit fournir:
- a) des informations sur les clauses restrictives (y compris la nature de ces clauses restrictives et le moment auquel l'entité est tenue de les respecter) et sur la valeur comptable des passifs correspondants;
 - b) les faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité peut avoir des difficultés à respecter les clauses restrictives (par exemple, si l'entité a pris des mesures pendant la période de reporting ou après la fin de la période de reporting afin d'éviter ou d'atténuer un manquement potentiel). Ces faits et circonstances peuvent aussi inclure le fait que l'entité n'aurait pas respecté les clauses restrictives si leur respect avait été évalué d'après la situation de l'entité à la fin de la période de reporting.

Modifications de l'appendice C – Modifications d'autres normes IFRS de comptabilité

Le présent appendice indique les modifications apportées à d'autres normes IFRS de comptabilité. Une entité qui applique IFRS 19 doit appliquer ces modifications.

L'encadré ainsi que les modifications des paragraphes 26A et 38 d'IFRS 5 sont modifiés pour refléter les modifications découlant de la publication d'IFRS 18.

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Les paragraphes 5B, 12, 26A et 38 d'IFRS 5 sont modifiés.

Modifications apportées à un plan de vente ou à un plan de distribution aux propriétaires

- ...
- 26A Si une entité reclasse directement comme détenu en vue d'une distribution aux propriétaires un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue de la vente, ou reclasse directement comme détenu en vue de la vente un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue d'une distribution aux propriétaires, alors le changement de classement est considéré comme la poursuite du plan de cession initial. L'entité:
- a) ne doit pas suivre les indications des paragraphes 27 à 29 pour comptabiliser le changement. L'entité doit appliquer les dispositions de la présente norme en matière de classement, de présentation, d'évaluation et d'informations à fournir qui sont applicables aux nouvelles modalités de cession. Une entité qui applique IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir* doit appliquer les obligations d'information énoncées dans IFRS 19 au lieu de celles énoncées dans la présente norme IFRS.
- ...

Présentation et informations à fournir

- ...
- Actif non courant (ou groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente**
- 38 Une entité doit présenter un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente séparément des autres actifs dans l'état de la situation financière. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente doivent être présentés séparément des autres passifs de l'état de situation financière. Ces actifs et ces passifs ne doivent pas être compensés et présentés comme un compte global. Les informations sur les principales catégories d'actifs et de passifs classés comme détenus en vue de la vente doivent être soit présentées séparément dans l'état de la situation financière, soit fournies dans les notes, sauf exception permise par le paragraphe 39 et sauf si l'entité applique IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir*. Une entité doit présenter séparément tout cumul de produits ou de charges comptabilisé dans les autres éléments du résultat global lié à un actif non courant (ou à un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente.

L'encadré ainsi que les modifications du paragraphe C3(a) d'IFRS 17 sont modifiés pour refléter les modifications découlant de la publication d'IFRS 18.

IFRS 17 Contrats d'assurance

Le paragraphe C3 a) d'IFRS 17 est modifié et une note de bas de page est ajoutée.

C3 À moins que ce soit impraticable ou que le paragraphe C5A s'applique, l'entité doit appliquer IFRS 17 de façon rétrospective, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives requises par le paragraphe 28 f) d'IAS 8 *Base d'établissement des états financiers* ou, pour les entités qui appliquent IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir*, par le paragraphe 178 f) d'IFRS 19;* et

* Lors de la publication d'IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir* en avril 2024, l'IASB a modifié le titre d'IAS 8 pour le remplacer par *Base d'établissement des états financiers*.